

ID: 077-200070779-20241224-2024134-DE

République Française Département SEINE ET MARNE BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	10	12

Vote

A l'unanimité

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 24 Décembre à 9:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/12/2024.

<u>Présents</u>: M. POTEAU Christian, Président, Mmes: DESNOYERS Monique, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM: CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JULLEMIER Jean-Luc, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie

Suppléant(s): JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, BOISGONTIER Béatrice à Mme TORCOL Patricia Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline, MM : JAROSSAY Gilbert, RACINE Pierre

Absent(s): Mmes: BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM: ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. CHANUSSOT Jean-Marc

2024_134 - Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (Agence de l'Eau Seine Normandie)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président.

Vu l'article L.2121-17 du CGCT qui prévoit que si « après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 mentionnant que le quorum n'a pas été atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4.

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID: 077-200070779-20241224-2024134-DE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération CA-24-18 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 21 juin 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et AQUALTER qui va entrer en vigueur le 01/01/2025 (pour la Commune de Chaumes-en-Brie),

Vu le contrat de concession pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et AQUALTER qui va entrer en vigueur le 01/01/2025 – lot centre (pour les Communes de Chatelet-en-Brie, Bombon, Fontaine-le-Port, Moisenay, Sivry-Courtry, Blandy-les-Tours et Chatillon-la-Borde),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et SUEZ en vigueur depuis le 01/07/2018 – Lot Nord Ouest (pour les Communes de Coubert, Evry-Grégy, Grisy-Suisnes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers).

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et SUEZ en vigueur depuis le 31/03/2016 (pour les Communes de Beauvoir et Argentières),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et SUEZ en vigueur depuis le 01/01/2022 (pour la Commune de Guignes),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/04/2015 (pour la Commune de Champeaux),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/01/2011 (pour les communes de l'ex Syndicat de Crisenoy-Champdeuil-Fouju),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/01/2016 (pour la Commune des Ecrennes),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/07/2014 (pour la Commune de Saint-Mery),

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID: 077-200070779-20241224-2024134-DE

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/01/2022 – Lot Sud (pour les communes de Fericy, Echouboulains, Machault et Pamfou),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 22/12/2015 (pour la Commune de Valence-en-Brie),

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de reporter le Conseil Communautaire,

Considérant que les conseillers communautaires sont à nouveau convoqués le 24 décembre 2024 à 9h00,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- -une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie,
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,

exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

 l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

 et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID: 077-200070779-20241224-2024134-DE

• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €HT/m3 pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €HT/m3 pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient aux délégataires AQUALTER, SUEZ et VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la CCBRC les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ou du mandat d'encaissement,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 0,017 €HT /m³ (= 0,085 x 0,2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.

DIT que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée par les délégataires AQUALTER, SUEZ et VEOLIA auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la CCBRC conformément aux contrats de délégation de service public ou aux conventions de mandat passés avec les délégataires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID: 077-200070779-20241224-2024134-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme : Au Châtelet-en-Brie, le 24/12/2024 Le Président, Christian POTEAU



Le Secrétaire de séance,
M. CHANUSSOT Jean-Marc

R.F. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARACTER TO TRACE CARACTER TO TRACE COMMUNES CARACTER TO TRACE CARACTER TO

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID: 077-200070779-20241224-2024134-DE